

21. L'enlèvement et l'élimination de tout bien appartenant au Gouvernement des États-Unis seront régis par l'Accord intervenu, par l'Échange de Notes signées à Ottawa les 28 août et 1^{er} septembre 1961, entre les États-Unis d'Amérique et le Canada concernant la manière dont il sera disposé des excédents de biens des États-Unis au Canada. Aucune activité entreprise en vertu du présent Accord ne doit être considérée comme une "manoeuvre conjointe de forces du Canada et des États-Unis" selon l'expression utilisée au paragraphe 6 de la Note datée du 28 août 1961.

22. Dans la mesure où les lois, les règlements et les accords existants, y compris l'Accord NATO SOFA, le permettent, l'importation au Canada et l'achat au Canada de l'équipement et des produits nécessaires à l'exécution de projets E&E ne doivent pas être assujettis aux droits de douane, à la taxe de vente et à la taxe d'accise.

23. Le présent Accord restera en vigueur pendant cinq ans et sera reconduit automatiquement pour une autre période de cinq ans, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Le présent Accord peut être dénoncé dans sa totalité sur présentation d'un préavis écrit de douze mois par l'un ou l'autre Gouvernement, ou dans sa totalité ou en partie, par l'un ou l'autre Gouvernement, sans préavis, si l'un ou l'autre Gouvernement, le juge nécessaire par suite d'une situation d'urgence extrême, comme une guerre, une invasion, une insurrection ou une émeute réelle ou appréhendée.
- b) En cas de dénonciation du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis négocieront le règlement des questions financières en suspens.
- c) Chacun des deux Gouvernements se réserve le droit d'annuler, de suspendre, de reporter ou de faire cesser tout projet d'essai et d'évaluation si, à son avis, quelque circonstance urgente imprévue le justifie. Le cas échéant, les obligations financières des parties, y compris le remboursement des dépenses engagées par une partie par suite de l'annulation, de la suspension, du report ou de l'interruption d'un projet par l'autre partie, feront l'objet de négociations distinctes.
- d) Le présent Accord peut être modifié avec le consentement des deux parties.

Si le Gouvernement des États-Unis agréé aux considérations qui précèdent, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions anglaise et française font également foi, et votre réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
ALLAN GOTLIEB

L'honorable Kenneth W. Dam,
Le Secrétaire d'État intérimaire,
Département d'État,
Washington.